

DISTILLERIE CHAIGNAUD

Dossier de demande
d'autorisation environnementale
pour l'exploitation d'installations
de stockage d'alcools de bouche

à REIGNAC (16)

PARTIE N°2 DOSSIER ADMINISTRATIF

Destinataire	Société	Email	Téléphone
Sandrine GUILLARME	DISTILLERIE CHAIGNAUD	distillerie.chaignaud@orange.fr	06 86 70 64 40

Numéro de version	Établie par	Vérfié par	Approuvé par	Date
1	B. ALBINA	C. MUSSET	Sandrine GUILLARME	22 février 2022

ENVIRONNEMENT XO SARL
N° SIRET : 830 339 636 000 29
59 Avenue Beaupréau, local 5,
17390 LA TREMBLADE, FRANCE
Tel : 06 63 55 85 22
Mail : cedric.musset@e-xo.fr



Table des matières

1. LE DEMANDEUR	5
1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE	5
1.2 DONNÉES SUR LE SITE	5
1.3 HISTOIRE DE L'ENTREPRISE ET DU SITE	5
1.4 ORGANIGRAMME	5
2. OBJET DU DOSSIER	6
3. CADRE RÉGLEMENTAIRE	6
3.1 LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE	7
3.2 CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	8
3.3 DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAS CAS	9
3.4 CONTENU DE L'ÉTUDE D'INCIDENCE	9
3.5 PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES	10
4. ORGANISATION DU DOCUMENT - REALISATION ET SUIVI DE L'ÉTUDE	10
4.1 ORGANISATION DU DOCUMENT	10
4.2 REALISATION ET SUIVI DE L'ÉTUDE	10
4.3 ASSISTANCE ET EXPERTISES EXTERIEURES	11
4.4 VALIDATION DE L'ÉTUDE	11
5. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'EXPLOITATION	11
5.1 HISTORIQUE DES ECHANGES DE LA SOCIETE AVEC L'ADMINISTRATION	11
5.2 CLASSEMENT ACTUEL DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES DE L'ENTREPRISE	12
5.3 CLASSEMENT PROJETE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES	13
5.4 RAYON D'AFFICHAGE	14
5.5 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE IED ET DES RUBRIQUES 3XXX	14
5.6 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE SEVESO ET DES RUBRIQUES 4XXX	15
5.6.1 DEPASSEMENT DIRECT D'UN SEUIL	15
5.6.2 REGLE DE CUMUL	16
5.7 POSITIONNEMENT AU REGARD DES AUTRES AUTORISATIONS	18
5.7.1 Autorisation de défrichement	18
5.7.2 Dossier Energie	18
5.7.3 Dérogation « Espèces et Habitats protégés »	18
5.7.4 Modification d'une réserve naturelle nationale	18
5.7.5 Modification d'un site classé	18
5.7.6 Dossier agrément OGM	18
5.7.7 Dossier Agrément déchets	19
5.7.8 Déclaration d'intérêt général (DIG)	19
5.7.9 Positionnement au regard de l'annexe de l'article R122-2	19
6. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	20
7. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES SEVESO	20
8. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES DE MISE EN SECURITE EN FIN D'EXPLOITATION	21
9. MAITRISE FONCIERE	21
10. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	22
ANNEXE : ANTERIORITES ADMINISTRATIVES	23

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Les étapes et les acteurs de l'autorisation environnementale unique	7
Figure 2 : Rayon d'affichage.....	14
Figure 3 : Localisation cadastrale et périmètre ICPE	21

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Informations générales.....	5
Tableau 2 : Données sur le site.....	5
Tableau 3 : Classement ICPE actuel de la DISTILLERIE CHAIGNAUD	12
Tableau 4 : Classement ICPE projeté de la DISTILLERIE CHAIGNAUD.....	13
Tableau 5 : Classement du site au titre de la loi sur l'eau.....	13
Tableau 6 : Application de la règle de cumul au site de CHAIGNAUD	17
Tableau 7 : CA et CAF de la société	20
Tableau 8 : Synthèse des coûts associés au projet de chais	20
Tableau 9 : Emprise cadastrale du site et propriétaires des parcelles.....	22

1. LE DEMANDEUR

1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

N° identification RCS	B 950 600 858
SIRET	950 600 858 00019
SIREN	950 600 858
Date d'immatriculation	16/11/1989
Dénomination sociale	DISTILLERIE CHAIGNAUD
Forme juridique	SAS Société par actions simplifiées
Capital social	43 200,00 €
Adresse du siège	CHEZ GONIN 16360 REIGNAC
Activités principales / Code APE	Production de boissons alcooliques distillées (1101Z)
Dirigeant	Sandrine GUILLARME
Chiffre d'affaires en 2020	4 739 581 €

Tableau 1 : Informations générales

1.2 DONNÉES SUR LE SITE

Adresse du site	BOIS DES BRANDES 16360 REIGNAC
Dirigeants	Sandrine GUILLARME
Dernière déclaration du site	Janvier 2014 - Enregistrement
Effectifs sur le site	2 à 5
Horaires de fonctionnement Administration Exploitation	9h00 – 12h30 et 14h00 – 17h00 24h/24 7j/7 pendant la période de distillation
Nombre de jours travaillés	220 jours par an

Tableau 2 : Données sur le site

1.3 HISTOIRE DE L'ENTREPRISE ET DU SITE

Le site a été créé en 1989 par Mr Jacky CHAIGNAUD en tant qu'activité de distillation et de stockage d'alcools au lieu-dit « Bois des Brandes » sur la commune de REIGNAC dans le département de la CHARENTE. Le site comportait un bâtiment de distillation accolé à un chai de distillation ainsi qu'un chai de vieillissement.

L'entreprise qui comportait 6 alambics a réalisé une demande d'enregistrement en janvier 2014 au titre de la rubrique 2250 pour étendre la distillerie. Le site comporte actuellement 10 alambics de 25 hl de charge chacun ce qui porte la capacité de charge totale de la distillerie à 250 hl.

1.4 ORGANIGRAMME

L'organigramme actuel de la société se décompose comme suit :

- GUILLARME Sandrine – Présidente - Gérante,
- GUILLARME Stéphane – Responsable distillerie,
- CHAIGNAUD Jacky – Responsable qualité.

2. OBJET DU DOSSIER

L'exploitant du site envisage l'augmentation de la capacité de stockage d'alcools de bouche sur le site par la création de deux nouveaux chais sur les parcelles.

L'entreprise exploite actuellement 10 alambics et un chai de stockage de 192 m³. Elle exploite également un chai de distillation de 41,3 m³ initialement enregistré pour un volume de 45 m³.

Les deux nouveaux chais auront les caractéristiques suivantes :

- chai n°2 de 299,81 m² pour une quantité maximale d'alcools susceptible d'être présente (QSP) de 456 m³,
- chai n°3 de 283,24 m² pour une quantité maximale d'alcools susceptible d'être présente (QSP) de 370 m³.

La QSP d'alcools de bouche sur site sera ainsi portée à 1 059,3 m³, classant le site sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4755.

3. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les installations classées visées à l'article L511-1 du Code de l'Environnement sont définies dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) établie par décret en Conseil d'État.

Les quantités d'alcools projetées relèveront du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°4755 de cette nomenclature des Installations Classées.

En application du Livre V Titre 1 du Code de l'Environnement relatif aux ICPE, l'entreprise doit faire l'objet d'une autorisation, dénommée autorisation environnementale.

À compter du 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales pour les projets soumis à la réglementation des ICPE et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ont été fusionnées au sein de l'autorisation environnementale unique.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumises à cette nouvelle procédure d'autorisation environnementale unique.

Cette réforme permet de renforcer la phase amont de la demande d'autorisation pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet, notamment à travers d'échanges en amont du dépôt. Les porteurs de projet peuvent désormais solliciter de l'administration soit des échanges (entretien, réunion, etc.) soit un « certificat de projet » qui identifie les régimes et procédures dont relève le projet, précise le contenu attendu du dossier et surtout, peut fixer en accord avec le porteur du projet un calendrier d'instruction dérogatoire aux délais légaux, s'il y a accord entre le pétitionnaire et l'administration.

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale est prévue en 3 phases :

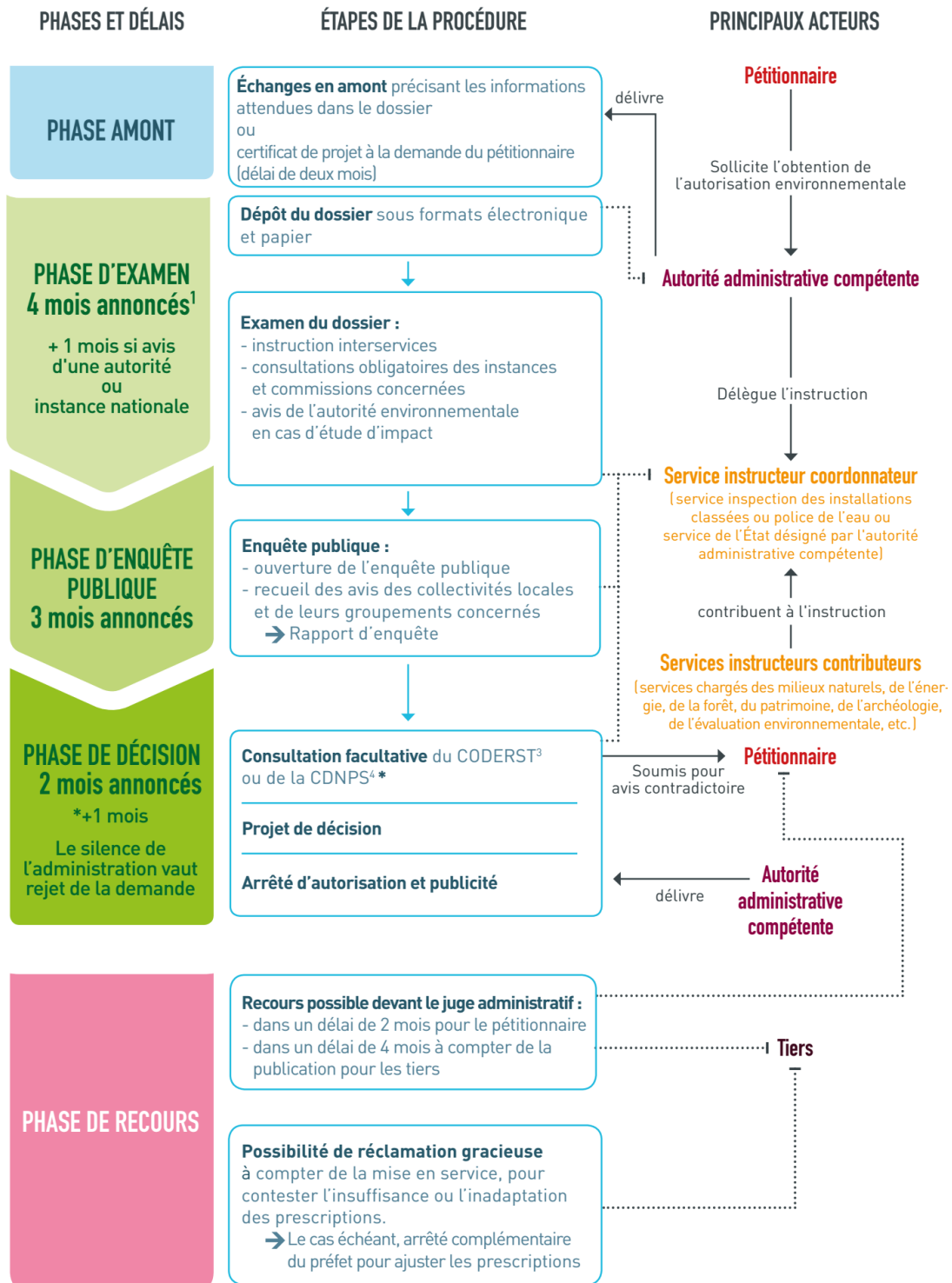
- une phase d'examen de 4 mois,
- une phase d'enquête publique de 3 mois,
- une phase de décision de 2 mois éventuellement prorogeable.

Élément historique du dossier de demande d'autorisation ICPE, la notice hygiène et sécurité disparaît du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le passage en CODERST n'est plus non plus systématique, il est laissé à l'appréciation du préfet.

À noter que l'autorisation environnementale ne vaut pas autorisation d'urbanisme. L'autorisation d'urbanisme peut être délivrée avant l'autorisation environnementale, **mais elle ne peut être exécutée qu'après la délivrance de l'autorisation environnementale.**

3.1 LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 1 : Les étapes et les acteurs de l'autorisation environnementale unique

3.2 CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments décrits à l'article R181-13 du Code de l'Environnement résumées ci-après.

- 1° *Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;*
- 2° *La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;*
- 3° *Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;*
- 4° *Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;*
- 5° *Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;*
- 6° *Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;*
- 7° *Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;*
- 8° *Une note de présentation non technique*

L'article D181-15-2 prévoit que le dossier soit complété des pièces et éléments suivants (liste non exhaustive) :

- 1° *Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaitées ;*
- 2° *Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;*
- 3° *Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ;*
- 8° *Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 ;*
- 9° *Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;*

10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ;

11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;

L'article L181-25 prévoit que l'étude de dangers soit accompagnée d'un résumé non technique.

3.3 DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAS CAS

Les installations relevant du régime de l'autorisation qui ne sont pas soumises à évaluation environnementale systématique sont soumises à un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

L'examen au cas par cas des projets donne lieu à décision d'obligation ou de dispense d'étude d'impact.

L'objectif de cet examen est de distinguer parmi les projets soumis à cette procédure, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, pour lesquels une étude d'impact est nécessaire et ceux qui ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine, pour lesquels une étude d'impact n'est pas obligatoire.

Il s'agit donc d'examiner, en amont des procédures d'autorisation, les enjeux environnementaux du territoire concerné par le projet, les impacts potentiels de ce projet sur l'environnement et la santé, la façon dont ces impacts sont évalués afin de décider si une étude d'impact est nécessaire dès lors que l'impact est notable.

La procédure d'examen au cas par cas donne lieu à une décision de l'Autorité environnementale portant obligation de réaliser une étude d'impact. Si l'autorité environnementale décide que cette étude n'est pas nécessaire, le demandeur devra produire une "étude d'incidence".

C'est le cas du projet sur le site de la DISTILLERIE CHAIGNAUD pour lequel une demande d'examen au cas par cas a été formulée. L'Autorité Environnementale a précisé que le projet de construction de deux nouveaux chais n'était pas soumis à étude d'impact suite au retour de l'examen au cas par cas du 15/04/2021. L'avis est présenté en annexe du présent dossier.

3.4 CONTENU DE L'ÉTUDE D'INCIDENCE

L'étude d'incidence doit couvrir les éléments suivants repris de l'article R181-14 du Code de l'Environnement :

- « 1° l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;
- « 2° les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;
- « 3° les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;
- « 4° les mesures de suivi ;
- « 5° les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- « 6° un résumé non technique.

À noter que l'étude d'incidence environnementale portera également sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement et précisera les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifiera, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma

d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D211-10.

3.5 PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Les dispositions des textes suivants sont susceptibles d'être applicables aux projets :

- Articles R515-58 à R515-84 en cas de présence d'installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 Novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Articles R515-85 à R515-100 en cas d'installations classées susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
- Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- Cahier des charges à sa dernière version en vigueur fixant les prescriptions applicables aux nouveaux stockages d'alcool de bouche soumis à autorisation,
- Annexe à l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un chai d'alcool de bouche de juin 2008.

4. ORGANISATION DU DOCUMENT - REALISATION ET SUIVI DE L'ÉTUDE

4.1 ORGANISATION DU DOCUMENT

Le dossier reprendra les éléments décrits précédemment sous différentes parties :

- Partie n°1 - Résumé non technique
- Partie n°2 - Dossier administratif
- Partie n°3 - Description des installations existantes et projetées
- Partie n°4 - Etude d'incidence
- Partie n°5 - Etude de dangers

4.2 REALISATION ET SUIVI DE L'ÉTUDE

Cette étude a été réalisée sous la responsabilité de :

- Mme. Sandrine GUILLARME : Gérante.

4.3 ASSISTANCE ET EXPERTISES EXTERIEURES

L'élaboration du dossier a requis l'intervention de plusieurs entreprises et a été rédigé par la société ENVIRONNEMENT XO avec la participation de Cédric MUSSET, gérant et de Baptiste ALBINA, chargé d'études.

4.4 VALIDATION DE L'ÉTUDE

Le dossier a fait l'objet d'une vérification et d'une validation en interne par Madame Sandrine GUILLARME, présidente de la DISTILLERIE CHAIGNAUD.

5. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'EXPLOITATION

Ce chapitre vise à présenter les évolutions de classement des installations au regard des autorisations initiales puis d'y intégrer les évolutions projetées.

5.1 HISTORIQUE DES ECHANGES DE LA SOCIETE AVEC L'ADMINISTRATION

Les principaux échanges entre la société et l'administration sont :

- Le récépissé de déclaration d'existence en date du 5 décembre 1998 antérieurement délivré à la SARL SEE CHAIGNAUD pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de REIGNAC ;
- Le dossier de mise à jour en date du 15 mai 2008 de la SARL SEE CHAIGNAUD dont le siège social est situé à REIGNAC concernant une installation de distillation sur le territoire de la commune de REIGNAC au lieu-dit « Bois des Brandes » ;
- L'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la SARL SEE CHAIGNAUD pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le « Bois des Brandes ». Cet arrêté porte sur les rubriques :
 - 2250 - 1 : les capacités de distillation sont de 1700 l/j,
 - 1412- 2b : le stockage de gaz inflammables est de 6,4 t,
 - 2255 - 3 : les capacités maximales de stockage d'alcool sont de 205 m³,
 - 2251 - 2 : les capacités de vinification sont de 2 098 hl/an.

Ce projet mentionne un passage à autorisation pour l'exploitation de 5 alambics de 25 hl de charge. Il mentionne également la présence du chai de distillation pour une capacité de stockage de 45 m³ ainsi que d'un chai de vieillissement pour une capacité de stockage de 160 m³.

- L'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 pour l'enregistrement d'un atelier de distillation sis au lieu-dit « Bois des Brandes » sur la commune de REIGNAC. Cet arrêté porte sur les rubriques :
 - 2250 - 2 : les capacités de distillation sont de 150 hl d'AP /j,
 - 1412- 2b : le stockage de gaz inflammables est de 9,6 t,
 - 2255 - 3 : les capacités maximales de stockage d'alcool sont de 205 m³,
 - 2251-B-2 : les capacités de vinification sont de 2 098 hl/an,
 - 2921-b : la puissance de l'installation de refroidissement évaporatif est de 700 kW.

Ce projet mentionne la présence de 10 alambics de type charentais et 25 hl de charge.

- la déclaration du 03/06/2021 portant sur une augmentation à 7 218 hl/an des capacités de vinification, de la capacité de stockage du chai de vieillissement de 160 m³ à 192 m³, de la capacité de stockage de gaz de 9,6 t à 12,8 t.

5.2 CLASSEMENT ACTUEL DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES DE L'ENTREPRISE

La DISTILLERIE CHAIGNAUD exerce actuellement les activités de vinification, de distillation et de stockage d'alcool de bouche sur son site. Le site a fait l'objet d'une déclaration initiale en 1998 et d'un arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires en 2009 ainsi que de déclarations d'antériorité dans les années suivantes. Le tableau suivant présente le classement actuel des activités exercées par l'entreprise au titre de la nomenclature des ICPE.

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
2250 - 2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2- Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j	10 alambics x 25 = 250 hl de capacité de charge soit 150 hl d'AP/j	E
2251-B.2	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/ an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/ an	7 218 hl/an	D
4755-2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	Chai distillation : 41,3 m³ Chai n°1 : 192 m³ QSP totale : 233,3 m³	DC
4718 -2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t	12,8 t	DC
2921 -b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	TAR : 700 kW	DC

(A) Autorisation (E) Enregistrement (DC) Déclaration sous contrôle périodique (D) Déclaration (NC) Non classé

Tableau 3 : Classement ICPE actuel de la DISTILLERIE CHAIGNAUD

5.3 CLASSEMENT PROJETE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES

La société projette d'augmenter ses capacités de stockage d'alcools en construisant 2 nouveaux chais sur le site existant.

Le tableau suivant présente le classement ICPE des activités de l'entreprise au terme des modifications projetées.

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
2250 - 2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2- Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j	10 alambics x 25 = 250 hl de capacité de charge soit 150 hl d'AP/j	E
2251-B.2	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/ an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/ an	7 218 hl/an	D
4755-2a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure à 500 m ³	Chai distillation : 41,3 m³ Chai n°1 : 192 m³ Chai n°2 : 456 m³ Chai n°3 : 370 m³ QSP totale : 1 059,3 m³	A
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5000 t.	QSP TOTALE SITE : 1 059,3 m ³ x 0,947 = 1 003,15 t	NC
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t	12,8 t	DC
2921 -b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	TAR : 700 kW	DC

(A) Autorisation (E) Enregistrement (DC) Déclaration sous contrôle périodique (D) Déclaration

Tableau 4 : Classement ICPE projeté de la DISTILLERIE CHAIGNAUD

Selon la nomenclature loi sur l'eau mentionnée à l'article R214-14 du Code de l'Environnement, le site restera classé au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Capacité du site	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha - (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha - (D)	Infiltration et rejet via une noue pluviale. La superficie du site est de 10 648 m ² soit 1,06 ha	D

Tableau 5 : Classement du site au titre de la loi sur l'eau

Cependant, suivant l'article D181-15-1 du Code de l'environnement, dans le cadre de la rubrique 2150 de la loi sur l'eau, il n'est pas demandé d'éléments complémentaires à l'autorisation environnementale. D'autre part, le dossier comportera une partie « Eau » en réponse aux éléments exigés par l'article R181-14 du Code de l'Environnement et vaut donc document d'incidences.

5.4 RAYON D’AFFICHAGE

Au regard du tableau précédent, le rayon d’affichage à retenir pour l’enquête publique est de 2 km et concerne les communes de :

- REIGNAC,
- LE TATRE,
- TOUVERAC,
- CONDEON.

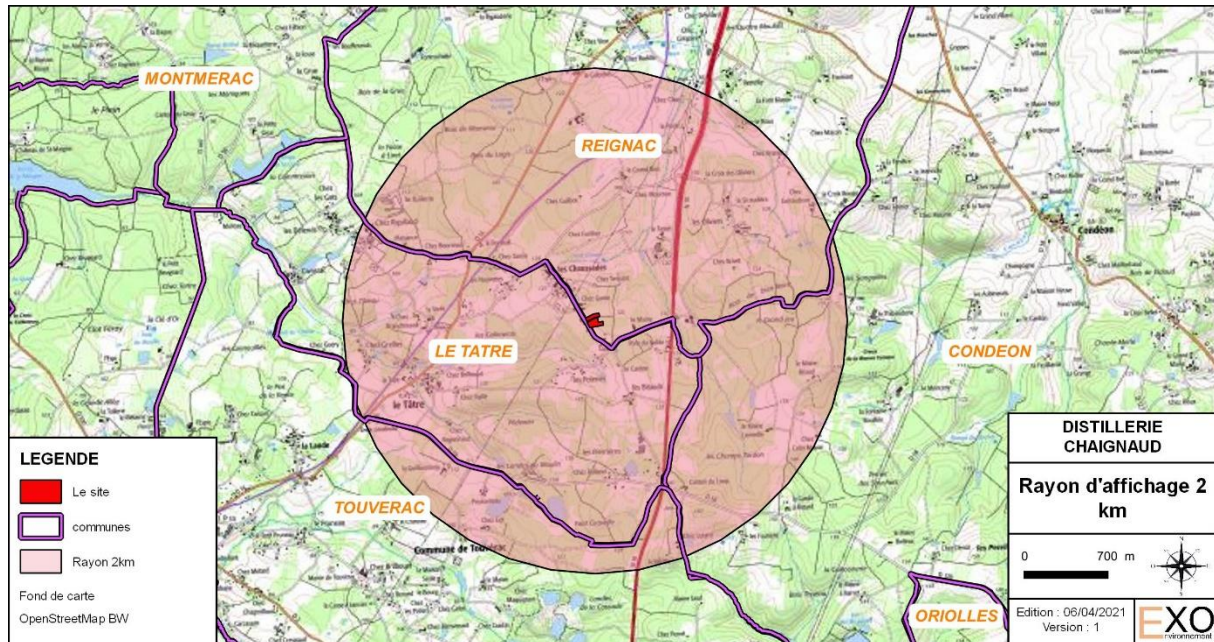


Figure 2 : Rayon d’affichage

Un plan présentant le rayon d’affichage et les communes concernées est présenté en annexe.

5.5 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE IED ET DES RUBRIQUES 3XXX

« La directive relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une **approche intégrée** de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d’application.

Un de ses principes directeurs est le recours aux **meilleures techniques disponibles (MTD)** afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Elle impose aux États membres de fonder les conditions d’autorisation des installations concernées sur les performances des MTD.

La directive IED remplace la directive 2008/1/CE, dite directive IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. »

(Source : http://ied.ineris.fr/directive_ied)

Les activités visées par la directive IED sont reprises dans les rubriques 3000 de la nomenclature des ICPE. L’activité de stockage d’alcool sur le site de REIGNAC ne dépasse aucun des seuils d’activités listés dans les rubriques 3000 de cette nomenclature. **Par conséquent, l’entreprise n’est pas concernée par la Directive IED.**

5.6 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE SEVESO ET DES RUBRIQUES 4XXX

Les éléments suivants sont extraits du guide technique INERIS n°DRA-13-133307-11335A de Juin 2014 intitulé « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Afin de déterminer le statut Seveso du site, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- la vérification du dépassement direct ou du non dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R511-11 du code de l'environnement ;
- la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R511-11 du code de l'environnement.

Ces vérifications sont décrites dans les paragraphes suivants.

5.6.1 DEPASSEMENT DIRECT D'UN SEUIL

Le dépassement direct de la quantité seuil d'une des rubriques visées suffit à classer l'établissement sous le statut Seveso en question et à rendre l'établissement redevable des dispositions associées.

Ainsi, pour chaque rubrique (générique ou nommément désignée) identifiée dans le tableau de recensement, le statut applicable est déterminé par comparaison entre les quantités présentes dans l'établissement et les quantités seuils Seveso indiqués dans la nomenclature des installations classées.

On notera que la quantité présente dans l'établissement pour une rubrique donnée est obtenue par la somme des quantités de chaque substance ou mélange pour laquelle cette rubrique est mentionnée.

Synthèse du processus de détermination du dépassement direct

Pour chacune des rubriques :

1. Identifier les substances pour lesquelles ladite rubrique est présente ;
2. Additionner les quantités de ces substances ;
3. Comparer à la quantité seuil bas et à la quantité seuil haut de la rubrique pour déterminer s'il y a dépassement direct seuil bas ou dépassement direct seuil haut.

Pour déterminer le statut Seveso d'un établissement, il est nécessaire de disposer pour les substances, mélanges ou déchets dangereux visés à l'annexe I de la directive 2012/18/UE et susceptibles d'être présents dans les installations :

- des fiches de données de sécurité pour les substances ou mélanges qui doivent être transmises par le fournisseur des substances ou des mélanges lorsqu'ils sont mis sur le marché,
- pour les substances, du positionnement qui devra être pris par l'application du "Guide technique - Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement N° - DRA-13-133307-11335A,
- pour les mélanges de substances, du positionnement qui devra être pris par l'application du guide du MEDDE " Aide à la classification des mélanges selon les règles fixées par le règlement CLP et la directive Seveso III 2012/18/UE",
- pour les déchets, du positionnement qui devra être pris par l'application du guide du MEDDE "Guide technique - Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement", pour les déchets.

5.6.2 REGLE DE CUMUL

5.6.2.1 PRINCIPE DE LA REGLE DE CUMUL

La règle de cumul permet de vérifier si un établissement est redevable des exigences Seveso haut ou Seveso bas, dans le cas où les seuils correspondants ne seraient pas directement atteints.

La règle de cumul est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c) présentés par un établissement. Elle s'applique afin de déterminer le statut seuil haut ou seuil bas d'un établissement, et ce même si aucun seuil n'est dépassé de manière directe.

Ce que dit la réglementation :

Art. R51-11-II. – Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la " règle de cumul seuil bas " ou à la " règle de cumul seuil haut " lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de dangers visés par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sa = \sum (q_x) / (Q_x, a)$$

où " q_x " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " Q_{x, a} " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de dangers visés par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sb = \sum (q_x) / (Q_x, b)$$

où " q_x " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " Q_{x, b} " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visé par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sc = \sum (q_x) / (Q_x, c)$$

où " q_x " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " Q_{x, c} " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques

numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas ;

Il y a ainsi 3 sommes à calculer pour la règle de cumul seuil haut, et 3 pour la règle de cumul seuil bas. La règle de cumul s'applique à tous les produits présentant des classes, catégories et mentions de dangers visés par des rubriques spécifiques : **un produit peut donc être concerné par plusieurs sommes de la règle de cumul**. Elle s'applique simultanément aux substances nommément désignées dans les rubriques 47xx et 48xx (ainsi que 2760-3 et 2792) et aux substances non nommément désignées.

Application de la règle de cumul aux substances génériques

Pour les substances génériques, dans chacune de ces règles de cumul, la quantité seuil utilisée pour déterminer le dénominateur «Qx» est le seuil de la rubrique pertinente pour la règle de cumul étudiée :

- seuils de la rubrique liée à des dangers pour la santé pour la somme « a » ;
- seuils de la rubrique liée à des dangers physiques pour la somme « b » ;
- seuils de la rubrique liée à des dangers pour l'environnement pour la somme « c »

5.6.2.2 APPLICATION AU SITE

L'inventaire qualitatif et quantitatif des produits présents sur le site au regard des règles de classement SEVESO est présenté dans le tableau suivant.

Nom		Rubrique principale	Seuil haut associé	Poids de la somme			Seuil bas associé	Poids de la somme		
				(a)	(b)	(c)		(a)	(b)	(c)
Alcools de bouche	1 003,15 t	4755	50 000 t	0	0,020	0	5 000 t	0	0,20	0
Gaz inflammables	12,8 t	4718	200 t	0	0,064	0	50 t	0	0,256	0
Total par somme		-	-	0	0,084	0	-	0	0,456	0

Tableau 6 : Application de la règle de cumul au site de CHAIGNAUD

Le seuil SEVESO BAS n'est pas franchi par l'application de la règle de cumul.

Le site n'est pas classé comme SEVESO BAS.

5.7 POSITIONNEMENT AU REGARD DES AUTRES AUTORISATIONS

5.7.1 AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Suivant l'article D181-15-9 du code de l'environnement, « Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par :

- une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R341-2 du code forestier ;
- la localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R181-13 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Lorsque le terrain relève du régime forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R341-2 du code forestier ;
- un extrait du plan cadastral. »

Dans le cas suivant, le projet n'est pas lié à une autorisation de défrichement, cette dernière n'est donc pas prévue dans le cadre du dossier.

5.7.2 DOSSIER ENERGIE

La réalisation d'un dossier énergie est lié à l'article L311-1 du Code de l'énergie qui définit les installations concernées à savoir les installations de production d'électricité.

Le présent projet n'est pas une installation de production d'électricité, il ne sera donc pas réalisé de dossier Energie.

5.7.3 DEROGATION « ESPECES ET HABITATS PROTEGES »

Le présent projet n'entre pas dans le cadre du point 4 de l'article L411-2 relatif à la délivrance d'une dérogation « Espèces et Habitats protégés ». ***Ce domaine ne sera donc pas traité dans le cadre du présent dossier.***

5.7.4 MODIFICATION D'UNE RESERVE NATURELLE NATIONALE

Le site n'est pas sur l'emprise au sol d'une réserve naturelle nationale, en effet, la plus proche réserve est située à plus de 70 km au sud du site et est la réserve naturelle Du Marais De Bruges référencée FR3600064.

En conséquence, il n'est pas demandé de modification sur cette réserve naturelle nationale.

5.7.5 MODIFICATION D'UN SITE CLASSE

L'autorisation environnementale objet du présent dossier ne tient pas lieu de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement. ***Il n'est donc pas demandé de documents complémentaires au regard de ce point.***

5.7.6 DOSSIER AGREMENT OGM

L'autorisation environnementale objet du présent dossier ne tient pas lieu d'agrément pour l'utilisation d'organisme génétiquement modifié au titre de l'article L532-3 du Code de l'environnement. ***Il n'est donc pas demandé de documents complémentaires au regard de ce point.***

5.7.7 DOSSIER AGREMENT DECHETS

L'autorisation environnementale objet du présent dossier ne tient pas lieu d'agrément pour la gestion des déchets prévu à l'article L541-22 du Code de l'environnement. ***Il n'est donc pas demandé de documents complémentaires au regard de ce point.***

5.7.8 DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la Loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, parfois en cas de carence des propriétaires.

D'autre part, le projet n'entre pas dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général. ***Il n'est donc pas demandé de documents complémentaires au regard de ce point.***

5.7.9 POSITIONNEMENT AU REGARD DE L'ANNEXE DE L'ARTICLE R122-2

Le site DISTILLERIE CHAIGNAUD n'entre dans le cadre de la catégorie 1 de projets définis dans le cadre de l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le projet n'entre pas dans le cadre d'une installation mentionnée à l'article L515-32 du code de l'environnement à savoir « Installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses » ***directement sous évaluation environnementale.***

Comme vu précédemment, le site n'étant pas classé SEVESO SEUIL BAS, la nécessité d'une évaluation environnementale est donc soumise par un examen au cas par cas.

6. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Le montant total du projet est estimé à : 2 520 000 €.

Le financement des travaux sera effectué à 100 % par emprunt auprès de la banque BNP pour une durée de 15 ans et auprès du Crédit Agricole en leasing sur 5 ans.

Le tableau suivant présente les capacités d'autofinancement et les chiffres d'affaires réalisés sur les 3 dernières années.

Année	Capacité d'auto-financement	Chiffre d'affaires
2019-2020	299 120 €	4 739 581 €
2018-2019	204 533 €	4 654 289 €
2017-2018	226 352 €	3 923 313 €

Tableau 7 : CA et CAF de la société

La répartition des investissements sur ce projet sera la suivante :

Description	Échéance	Coûts
Etude – PC – Divers	Avril - Mai 2021	30 000 €
Terrassement (Voirie, chais, noue)	Février à Avril 2022	200 000 €
Construction des chais et du local PIA	Avril à Octobre 2022	580 000 €
Protection foudre	Octobre – Novembre 2022	25 000 €
Réseaux PIA	Novembre – Décembre 2022	40 000 €
Raccordement des réseaux d'eaux pluviales	Janvier 2023 – Mars 2023	10 000 €
Implantation des équipements (Fûts, tonneaux, cuves)	Mars 2023 – Juin 2023	1 585 000 €
Détection incendie/intrusion	Juin 2023	20 000 €
Clôture	Juin 2023	32 000 €
TOTAL		2 520 000 €

Tableau 8 : Synthèse des coûts associés au projet de chais

Concernant les capacités techniques, Madame Sandrine GUILLARME exerce l'activité de distillateur depuis 9 ans et possède un BPREA (Brevet Professionnel Responsable d'Entreprise Agricole) en viticulture et œnologie. Monsieur Jacky CHAIGNAUD possède quant à lui 40 ans d'expérience.

Les postes à responsabilités sont confiés à :

- Mme Sandrine GUILLARME : Gérante,
- Mr Stéphane GUILLARME : Responsable distillerie,
- Mr Jacky CHAIGNAUD : Responsable qualité.

7. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES SEVESO

En tant qu'installation non classée SEVESO, la société n'est pas soumise à l'obligation de constitution des garanties financières pour les événements accidentels.

8. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES DE MISE EN SECURITE EN FIN D'EXPLOITATION

En application du décret du 3 mai 2012 et de son arrêté d'application du 31 octobre 2008, l'entreprise n'est pas concernée par l'obligation de constituer des garanties financières. En effet, aucune des activités existantes et projetées par la société n'est mentionnée dans l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement.

9. MAITRISE FONCIERE

Les limites du site sont détaillées sur la figure suivante.



Source : cadastre.gouv.fr

Figure 3 : Localisation cadastrale et périmètre ICPE

Le tableau suivant précise les parcelles cadastrales concernées, leurs surfaces incluses dans le périmètre ICPE et les installations projetées.

PARCELLE	ADRESSE	SURFACE	INSTALLATIONS EXISTANTES ET PROJETEES	PROPRIETAIRES
000 ZN 201	BOIS DES BRANDES 16360 REIGNAC	533 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Voirie et espaces verts 	Distillerie CHAIGNAUD
000 ZN 202		747 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Chai projet 2 • Noue d'infiltration 	
000 ZN 203		473 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Extension distillerie • Bureaux 	
000 ZN 204		607 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Chai projet 2 	
000 ZN 205		2 705 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Distillerie • Chai de vieillissement • Cuverie vin extérieure • Citerne de gaz • Cuves d'eau • Groupe froid • Chai de distillation • Aire de dépotage • Local surpresseur 	
000 ZN 206		265 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Chai projet 1 	
000 ZN 207		460 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Chai projet 1 • Aire de lavage 	
000 ZN 208		366 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Distillerie • Extension distillerie • Cuves de vin • Cuves d'eau • Citerne de gaz 	
000 ZN 209		410 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Chai projet 1 	
000 ZN 210		294 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Extension distillerie • Bureaux 	
000 ZN 66		3 788 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Bassin à vinasses • Cuverie vin • Réserve incendie • Stationnement engins pompiers 	
TOTAL SITE		10 648 m²		

Tableau 9 : Emprise cadastrale du site et propriétaires des parcelles.

10. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

La compatibilité avec les documents d'urbanisme est évoquée dans la partie relative à l'étude d'incidences (partie n°4 du dossier).